

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
Direction établissements et services médico-sociaux
Pôle Investissement dans l'offre de demain

Personnes chargées du dossier :
Gauthier CARON-THIBAUT
Tél. : 01 53 91 28 00
Mél. : gauthier.caron-thibault@cnsa.fr

Lucie GENDROT
Tél. : 01 53 91 28 00
Mél. : lucie.gendrot@cnsa.fr

La Directrice de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux des agences régionales de
santé

Paris, le 25 avril 2022

INSTRUCTION du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à
l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux.

Validée par le CNP le 22 avril 2022 – Visa CNP 2022-54

Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.
Résumé	L'instruction confirme les enveloppes mises à disposition des ARS pour le plan d'aide à l'investissement des établissements pour personnes âgées et le plan de rattrapage pour l'Outre-Mer et la Corse. Elle présente également les nouvelles modalités techniques de mises en œuvre.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique aux régions ultramarines
Mots-clés	Corse ; Outre-Mer ; offre médico-sociale ; personnes âgées, EHPAD, investissement.
Texte(s) de référence	<p>Circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 qui précise le cadre général de mise en œuvre du plan de relance dans l'investissement du système de santé, doté de 19 milliards sur 10 ans, ainsi que sa déclinaison tant pour le secteur sanitaire ainsi que celui médico-social</p> <p>Circulaire DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge</p> <p>Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021</p> <p>Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines</p>
Annexe(s)	<p>Annexe 1 : Montants des crédits délégués pour les années 2022, 2023 et 2024</p> <p>Annexe 2 : Modalités d'utilisation des crédits du plan d'aide à l'investissement (PAI)</p> <p>Annexe 3 : Modalités d'utilisation des crédits 2022 du plan d'aide à l'investissement du quotidien</p>

Suite à la circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 et à celle de la Ministre chargée de l'Autonomie du 24 septembre 2021, vous avez remis le volet médico-social de vos stratégies régionales d'investissement en santé dans le délai prévu de la fin du 1^{er} trimestre 2022. Ces stratégies fixent le cap ambitieux d'une rénovation et d'une transformation de plus de 10% de l'offre d'EHPAD en France, en les inscrivant dans une stratégie de santé globale et dans un virage domiciliaire.

Sur cette base, la présente instruction confirme en annexe 1 les montants des délégations d'autorisation d'engagement au titre des enveloppes « réhabilitation d'EHPAD dans les régions hors Corse et Outre-Mer » et « tiers-lieux en EHPAD » pour les années 2022, 2023 et 2024. L'annexe 2 détaille les modalités d'utilisation de ces crédits.

Les projets de construction ou de réhabilitation d'EHPAD que vous sélectionnerez s'inscriront dans vos stratégies régionales d'investissement en santé et dans les orientations fixées par la circulaire du 24 septembre 2021, dans sa 2^e partie qui précise cinq orientations pour la « nouvelle génération d'EHPAD » visée : sentiment d'être chez soi, ouverture sur l'extérieur, facilitation des soins, viabilité économique, qualité de conception.

Vous veillerez en particulier à généraliser les points suivants - incontournables à partir de 2023 et pouvant faire l'objet d'exceptions à votre appréciation en 2022 compte tenu de la durée de développement des projets :

- **une forme « d'ouverture sur l'extérieur », organisationnelle et/ou architecturale, quelle que soit son ampleur** : la circulaire citée plus haut vous invitait à ce sujet à vous assurer que « les porteurs de projets ont activement recherché la constitution d'espaces partagés avec leur quartier et leur ville dans la conception de leur projet » et citait différents types d'exemples.
- **une logique de « facilitation des soins » avec l'intégration de locaux pour un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)**, que la labellisation en PASA et l'attribution des crédits correspondants puissent être réalisées immédiatement ou qu'il s'agisse de faciliter une éventuelle labellisation future. La modularité de cet espace doit permettre l'accueil d'une autre activité dans l'attente d'une labellisation en PASA. En fonction des besoins identifiés sur votre territoire en matière d'unités d'hébergement renforcé (UHR), vous pourrez aussi faciliter des labellisations ultérieures en invitant certains porteurs de projet à travailler un programme incluant des unités protégées de 12 à 14 places. Il s'agit ainsi d'anticiper dans les programmes architecturaux la poursuite du développement des PASA et des UHR.
- **afin de favoriser la « qualité de conception », l'appel à une assistance à la maîtrise d'usage** (ou équivalent), externe ou interne à l'établissement, afin d'associer systématiquement la communauté de l'EHPAD (résidents, salariés, proches aidants, habitants du quartier et partenaires locaux) à la constitution du projet liant le programme architectural et le projet d'établissement.
- **une attention au « sentiment d'être chez soi » qui suppose le classement dans la réglementation incendie en « établissement recevant du public de type J »**, cette qualification étant la condition pour des éléments de personnalisation et d'intimité – sauf lorsque des contraintes architecturales imposent le type U (maintien de fluides médicaux, de locaux communications avec un hôpital...).
- **une logique transformatrice assumée** en autorisant les travaux de mises aux normes uniquement si ces derniers sont intégrés dans un projet de rénovation plus globale.

Une enveloppe, dont le montant figure également en annexe 1, vous est également déléguée en 2022 au titre de « l'investissement du quotidien » en EHPAD. Comme en 2021, il s'agit d'apporter des améliorations concrètes et rapides au quotidien des résidents et des professionnels en EHPAD. Les modalités d'utilisation sont précisées par l'annexe 3.

Nous vous remercions de votre engagement en appui de la mobilisation effective de ces crédits et vous remercions de nous faire part de toute difficulté qui se présenterait en sorte de vous aider à les lever.

La directrice de la Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

Virginie
MAGNANT

Signature numérique
de Virginie MAGNANT
Date : 2022.04.25

12:39:58 +02'00'
Virginie MAGNANT

Annexe 1 : montants en million d'euros des crédits délégués pour les années 2022, 2023 et 2024

Autorisations d'engagement	2021	2022	2023	2024	Total
EHPAD - régions continentales	280	247,5	232,5	230	990
Résidences autonomie et habitat inclusif (rénovation et création)	20	45	45	45	155
Plan de rattrapage de l'offre en Outre Mer et Corse	20	17,5	17,5	20	75
Investissement du quotidien en EHPAD	125	125	0	0	250
Conseillers en énergie	2	2	2	2	8
Tiers-lieux	3	2,5	2,5	2,5	10,5
Ingénierie		0,5	0,5	0,5	1,5
TOTAL	450	440	300	300	1490

**Séjour investissement : répartition régionale des enveloppes
2022, 2023, 2024 par ARS (hors Corse et Outre-Mer)**

ARS	PAI Année 2022	PAI Année 2023	PAI Année 2024
Auvergne-Rhône-Alpes	29 081 852	27 319 316	27 025 560
Bourgogne-Franche-Comté	14 687 488	13 797 337	13 648 979
Bretagne	16 795 306	15 777 409	15 607 759
Centre-Val de Loire	10 409 404	9 778 531	9 673 386
Grand Est	22 882 066	21 495 274	21 264 142
Hauts-de-France	26 228 099	24 638 517	24 373 586
Île-de-France	24 722 115	23 223 804	22 974 086
Normandie	12 677 570	11 909 232	11 781 176
Nouvelle-Aquitaine	21 811 643	20 489 726	20 269 406
Occitanie	25 116 121	23 593 932	23 340 234
Pays de la Loire	19 217 461	18 052 766	17 858 650
Provence-Alpes-Côte d'Azur	23 870 875	22 424 156	22 183 036
Total général	247 500 000	232 500 000	230 000 000

**Séjour investissement : répartition régionale des enveloppes
2022, 2023, 2024 par ARS Corse et Outre-Mer**

ARS	PAI Année 2022	PAI Année 2023	PAI Année 2024
Corse	3 390 740	3 390 740	3 875 131
Mayotte	609 196	609 196	696 226
Réunion	5 560 426	5 560 426	6 354 772
Guadeloupe	3 585 109	3 585 109	4 097 267
Martinique	3 452 455	3 452 455	3 945 663
Guyane	902 074	902 074	1 030 941
Total général	17 500 000	17 500 000	20 000 000

**Séjour investissement : répartition régionale
des enveloppes Tiers Lieux
2022, 2023, 2024**

ARS	Nbre d'EHPAD 50% HAS	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Auvergne-Rhône-Alpes	719	373 333	373 333	373 333
Bourgogne-Franche-Comté	321	166 676	166 676	166 676
Bretagne	377	195 753	195 753	195 753
Centre-Val de Loire	210	109 040	109 040	109 040
Grand Est	400	207 696	207 696	207 696
Hauts-de-France	306	158 887	158 887	158 887
Île-de-France	297	154 214	154 214	154 214
Normandie	220	114 233	114 233	114 233
Nouvelle-Aquitaine	500	259 620	259 620	259 620
Occitanie	591	306 870	306 870	306 870
Pays de la Loire	377	195 753	195 753	195 753
Provence-Alpes-Côte d'Azur	256	132 925	132 925	132 925
TOTAL ARS hors Corse et OM	4 574	2 375 000	2 375 000	2 375 000
Corse	19	25 000	25 000	25 000
Guadeloupe	18	25 000	25 000	25 000
Guyane	4	25 000	25 000	25 000
Réunion	16	25 000	25 000	25 000
Martinique	21	25 000	25 000	25 000
TOTAL Corse et OM	78	125 000	125 000	125 000
TOTAL GLOBAL	4 652	2 500 000	2 500 000	2 500 000

Répartition par ARS des crédits investissement du quotidien en EHPAD 2022

	PAI INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN Enveloppe 2022	PAI INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN Reliquat 2021	PAI INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN Total Autorisation d'engagement
ARS	Secteur PA	Secteur PA	Secteur PA
Auvergne-Rhône-Alpes	17 355 861	1 529 530,48	18 885 391,48
Bourgogne-Franche-Comté	7 394 876	2 577,39	7 397 453,39
Bretagne	10 867 164	837 049,00	11 704 213,00
Centre-Val de Loire	6 159 558	404 611,30	6 564 169,30
Grand Est	11 841 460	2 316 852,80	14 158 312,80
Hauts-de-France	9 752 168	-	9 752 168,00
Île-de-France	9 014 607	1 730 172,26	10 744 779,26
Normandie	6 992 036	684 091,77	7 676 127,77
Nouvelle-Aquitaine	13 779 164	715 524,78	14 494 688,78
Occitanie	12 127 607	1 294 441,11	13 422 048,11
Pays de la Loire	11 681 218	1 077 955,97	12 759 173,97
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 381 496	943,59	6 382 439,59
France métropolitaine	123 347 215	10 593 750	133 940 965,45
Corse	317 135	5,00	317 140,00
Guadeloupe	357 111	-	357 111,00
Guyane	66 665	0,27	66 665,27
La Réunion	403 677	40 245,90	443 922,90
Martinique	508 197	162,36	508 359,36
Mayotte	-	-	-
France insulaire	1 652 785	40 413,53	1 693 198,53
France entière	125 000 000	10 634 163,98	135 634 163,98

Annexe 2 : modalités d'utilisation des crédits du plan d'aide à l'investissement (PAI)

1. Délégation des crédits

Une délégation des crédits en AE/CP

Les crédits seront engagés sur les opérations retenues : cet engagement peut être effectué en plusieurs fois mais doit intervenir en tout état de cause **avant le 15 novembre 2022 pour les crédits 2022, 15 novembre 2023 pour les crédits 2023 et 15 novembre 2024 pour les crédits 2024**, hors régions ultramarines et insulaires. L'engagement s'entend, d'une part, par un courrier de notification à destination de chaque porteur de projet et mentionnant le montant de l'aide PAI attribuée, d'autre part, par une saisie exhaustive des informations correspondantes dans GALIS. Pour rappel, les projets à privilégier doivent en être au stade de projet technique détaillé et si possible prévoir un acte juridique d'engagement de travaux au plus tard dans les 12 mois. (au maximum cet acte juridique doit en tout état de cause être pris avant le 30 juin 2026 sous peine de caducité de la subvention).

Pour les territoires d'outre-mer et de la Corse : comme indiqué dans l'instruction PAI 2021, les crédits délégués en 2021 peuvent être engagés jusqu'au **15 novembre 2023** ; les crédits complémentaires 2022, 2023 et 2024 peuvent être engagés avant le **15 novembre 2024**. Afin de faciliter la gestion de ces crédits, vous tiendrez la CNSA informée régulièrement de leur programmation et calendrier d'engagement correspondant.

L'enveloppe de 2,5M€ pour le développement des tiers-lieux¹ est unilatéralement fongible avec les enveloppes « investissement immobilier » dans les régions Hors Corse et Outre-Mer et « plan de rattrapage » Corse et Outre-Mer du PAI.

Le versement des crédits de paiement (CP) correspondants s'établira par appels de fond de votre part, selon des modalités qui vous seront ultérieurement précisées.

En cas de non engagement des AE avant le 15 novembre 2022, la CNSA procédera au redéploiement des AE sans emploi, à l'exception de celles réservées au plan de rattrapage Corse et Outre-Mer.

GALIS

Les opérations bénéficiant d'une aide PAI seront recensées dans l'application GALIS au plus tard pour le 15 novembre 2022. Cette saisie obligatoire et exhaustive, a pour objectif de suivre aux niveaux régional et national la consommation des AE/CP ainsi que la politique d'investissement des ARS et de permettre un suivi comptable et financier des opérations. Les données servent également d'indicateurs des mesures Ségur. Les audits potentiels menés par l'Union Européenne investigueront notamment ces données.

2. Nature des opérations et priorités

La nature des établissements et services éligibles, tels que mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF accueillant principalement des personnes âgées ainsi que les critères d'éligibilités, mentionnés aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021, sont inchangés, à l'exception des travaux de mise aux normes seuls qui ne sont plus autorisés dès 2023 et qui devront être intégrés dans un projet plus global de réhabilitation..

¹ L'enveloppe est répartie en fonction du nombre d'EHPAD disposant de plus de 50% de places habilitées à l'aide sociale avec un minimum mis à disposition de 25 000€ par ARS

Par ailleurs les études de faisabilités sont élargies aux prestations intellectuelles² non engagées visant à permettre, à sécuriser et à améliorer les programmes financés dans le cadre du PAI (par exemple : les prestations intellectuelles définissant la stratégie immobilière et patrimoniale, la programmation, les études géotechniques de reconnaissance et diagnostics de pollution des sols, l'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'accessibilité, l'économie de la construction, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier...).

Il peut également s'agir d'études fondées sur les méthodologies de co-construction du projet, de type « assistance à maîtrise d'usage » (AMU³) ou développement social local associant la communauté de l'EHPAD concerné : résidents, salariés, proches...

Vous avez également la possibilité de financer la création de tiers-lieux en dehors d'une opération de réhabilitation globale de l'établissement. Pour pouvoir bénéficier de ce financement, le projet de tiers-lieu éligible se compose obligatoirement d'un volet dédié au projet social – conçu avec un ou plusieurs partenaires locaux, et d'un volet d'aménagement de lieu (travaux et/ou équipement d'un bâtiment ou d'un jardin). Dans ce cadre, sont éligibles les projets destinés à financer :

- la restructuration, la conception, l'aménagement et/ou la mise aux normes de la partie de l'EHPAD dédiée au tiers-lieu ainsi que les travaux visant à faciliter l'accès direct par l'extérieur de la partie de l'EHPAD dédiée au tiers-lieu ;
- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux à réaliser.
- l'équipement du tiers-lieu ;
les prestations intellectuelles et de développement social local permettant de structurer le projet de tiers-lieu (design social, organisation des partenariats, dispositifs de participation, conception du programme nécessaire à l'animation du lieu ;

Ces dépenses sont cumulables.

La définition du tiers-lieux et les conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité sont mentionnées dans le cahier des charges de l'appel à projet 2021 « un tiers-lieux dans mon EHPAD », disponible sur le site internet de la CNSA : [Un tiers-lieu dans votre EHPAD | CNSA](#) Un dossier spécifique de demande d'aide est mis à disposition (cf annexe 5).

Dans le cadre d'une réhabilitation globale, le financement d'un tiers-lieu ou de tout autre local visant à ouvrir l'EHPAD vers l'extérieur se fait selon les critères de financement habituels du PAI et sont limités aux travaux et aux prestations intellectuelles.

3. Cadrage financier

3.1 Modifications d'application immédiate

Le cadrage financier reste inchangé par rapport à 2021 à l'exception des quatre points suivants :

La dépense subventionnable

Le coût de l'opération en valeur finale TDC pris en compte pour le calcul de la dépense

² Parmi les centrales d'achats, le Resah a développé une offre dédiée au secteur médico-social et peut accompagner les porteurs projets ayant besoin de prestations intellectuelles : <https://www.resah.fr/Correspondants-regionaux/2/1132> A noter que les coûts d'accès aux centrales d'achat pour ce type de prestation sont éligibles et que la Caisse des Dépôts peut également être sollicité pour un cofinancement.

³ L'AMU peut se définir comme un domaine d'activités et de missions professionnelles visant à intégrer les besoins et les aspirations des usagers et à associer ceux-ci à certains choix/ décisions du cadre de vie bâti, de la phase « stratégie amont » à l'exploitation. C'est donc la prise en compte des besoins/pratiques/attentes/difficultés des usagers d'un lieu dans la définition d'un projet

subventionnable s'établit dans la limite de 1 920 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en réhabilitation et 2 340 € par m² SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en travaux neufs.

Compte tenu de leur équipement médico-social en phase de constitution et de leur contexte particulier, les départements et collectivités d'outre-mer et de la Corse ne sont pas soumis, pour le calcul de la dépense subventionnable, aux coûts plafonds mentionnés ci-dessus. Une vigilance vis-à-vis des coûts de construction, par référence aux spécificités locales, est néanmoins requise.

Pour rappel, sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les équipements matériels et mobiliers, à l'exception des équipements parasismiques, de confort d'été et d'amélioration des performances énergétiques et thermiques.

Les seuils planchers

Les seuils planchers sont modifiés comme suit :

- un coût total de 20 000 € TTC-TDC pour les prestations intellectuelles ;
- un coût total de 40 000 € TTC-TDC pour les opérations de création de pôles d'activités et de soins adaptés, les accueils de jour, les hébergements temporaires, les SSIAD, SPASAD ;
- un coût total de 400 000 € TTC-TDC pour l'ensemble des autres projets en 2022 et 800 000 € TTC-TDC à partir de 2023 ;
- par exception, aucun seuil plancher ne s'applique pour les créations de Tiers-Lieux non inclus dans une opération globale (article 2 de la présente instruction) et pour les opérations dont les travaux sont relatifs aux besoins spécifiques des territoires d'outre-mer (risque sismique, chaleur, etc.) et de la Corse.

Les taux de financement

Le pourcentage plafond d'aide à l'investissement de la CNSA pour les établissements et services, calculé sur la base de la dépense subventionnable, **est établi à 50 %** (taux maximum) et par exception 60% pour les établissements et services situés en Corse et en Outre-Mer.

Les établissements et services conventionnés partiellement à l'aide sociale sont aidés à due concurrence du nombre de places habilitées.

Dans le cadre d'un financement pluriannuel, le cumul des aides devra respecter le taux de financement maximal de 50 % de la dépense subventionnable (et de 60% pour les établissements situés en Corse et en Outre Mer).

Le pourcentage plafond d'aide à l'investissement pour les prestations intellectuelles préalables nécessaires à la programmation des opérations d'investissement **est établi à 80 %** (taux maximum).

La contribution de la subvention de la CNSA pour le financement de tiers lieux seul (non inclus dans une opération globale) est **de 80% maximum** du coût total TTC-TDC, du coût total du projet sans distinction travaux, équipement ou prestation intellectuelle ou d'accompagnement.

Le taux de subvention proposé pour chaque opération tiendra compte notamment des cofinancements apportés par le conseil départemental compétent.

Les aides complémentaires accordées

Le régime de l'aide à l'investissement de la CNSA est inchangé (cf. article 1.2 de l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021).

Toutefois, exception peut être faite pour les opérations bénéficiant d'une aide PAI pluriannuelle et pour les opérations bénéficiant précédemment d'une aide PAI, dont les travaux sont en

cours de réalisation depuis moins de deux ans et pour lesquelles un surcoût financier est constaté (dans la limite d'une augmentation inférieure ou égale à 1M€) pour des motifs tenant à des contraintes techniques particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération ou pour cause de l'augmentation du prix des matériaux (ce surcoût devra être justifié à l'ARS, documents à l'appui).

Les conditions d'attribution de l'aide complémentaire sont identiques à 2021 (cf. article 1.2 de l'instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021).

4. Des fonds européens : obligations et nécessités

Le Ségur de la Santé s'inscrit dans le cadre du plan national de relance et de résilience qui fait l'objet d'un remboursement à hauteur de 40 milliards d'euros. S'agissant du PAI Médico-Social, le taux de cofinancement européen est de 100%. La stratégie régionale d'investissement de chaque ARS doit en tenir compte et être conçue pour atteindre d'ici le 30 juin 2026 les cibles convenues avec l'Union Européenne (36 000 solutions d'hébergement dont le projet a fait l'objet d'un acte juridique d'engagement des travaux et 3 000 EHPAD ayant bénéficié d'une aide au titre de l'investissement du quotidien) et pour documenter régulièrement l'atteinte de ces cibles.

Le plan d'aide à l'investissement du quotidien dans les EHPAD fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). A cet égard, l'instruction des dossiers doit respecter l'ensemble des obligations inscrites dans le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, qui sont détaillées dans le guide des obligations européennes transversales diffusées aux ARS, et notamment :

- 1) l'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER). Aussi, il vous appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'attribution des crédits. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour des projets ne relevant pas de France Relance ;
- 2) Le respect des cibles et jalons fixés par l'UE pour le PAI-MS. Il est donc nécessaire que GALIS soit correctement rempli avec un souci de cohérence et d'exhaustivité des données ;
- 3) l'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2036 ;
- 4) l'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
- 5) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Les EHPAD, destinataires finaux des crédits du PAI, devront respecter l'ensemble des obligations européennes transversales, dument inscrites dans leurs conventions de subvention d'investissement signées avec les ARS.

Vous vous assurerez de l'éligibilité des dépenses, de la signature des conventions avec les

destinataires de l'aide, du respect des clauses européennes qui sont inscrites dans les conventions et de la qualité des informations saisies dans les applications de suivi (données techniques et financières des projets soutenus).

L'ensemble des obligations est rappelé dans le guide des procédures disponible sur le site de la CNSA : www.cnsa.fr.

5. Modèles de dossier de demande et de convention

Les modèles de dossier de demande et de convention à utiliser sont ceux diffusés sur la page « plan d'aide à l'investissement » du site cnsa.fr.

Annexe 3 : modalités d'utilisation des crédits 2022 du plan d'aide à l'investissement du quotidien

Une enveloppe de 125 M€ est ouverte pour l'année 2022 afin de financer « l'investissement du quotidien » dans les EHPAD, mentionnés à l'article L. 314-3-1 CASF, habilités à 50% ou plus de leur capacité à l'aide sociale. Ces crédits ont vocation à soutenir l'investissement courant au sein des EHPAD, en ciblant le financement des besoins en équipements et petits matériels, ou de petites opérations de travaux qui impactent le quotidien des besoins d'accompagnement des personnes.

L'objectif de cette enveloppe est d'apporter des améliorations concrètes et rapides au bénéfice des professionnels et des résidents. Aussi, les établissements devront

- avant les achats, veiller à organiser, pour les choix d'investissement, la participation des conseils de la vie sociale (CVS) (ou des résidents selon d'autres modalités le cas échéant) ainsi que des professionnels ;
- après les achats, mesurer la satisfaction des résidents et des professionnels.

Ces crédits sont destinés à financer des dépenses d'investissement, s'orientant vers un objectif de qualité, telles que notamment :

- la prévention (chute, dénutrition, douleur) avec des équipements de rééducation (rampes dans les couloirs, barres parallèles pour rééducation à la marche, électrostimulation...);
- l'accompagnement et les soins des résidents (électrocardiogramme, bladder scan, seringue électrique, chariots de télémédecine, équipement en oxygène...);
- la qualité de vie au travail des professionnels (rails de transferts, motorisation de chariots...);
- des travaux courants ou de rénovation légère (ravalement, ...),
- l'aménagement de jardin thérapeutique ;
- des travaux et achats d'équipements améliorant le confort d'été, limitant l'exposition à la chaleur et privilégiant la ventilation naturelle tels que la protection des ouvertures, l'installation des brasseurs d'air, isolation de la toiture et des murs... ;
- des travaux de réduction de la consommation énergétique tels que :
 - o le remplacement d'équipement afin d'obtenir une optimisation technique de ces équipements ;
 - o des travaux d'économie d'énergie tels que la suppression des chaudières au fioul, mise en place de pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, petit éolien...,

Ne sont pas éligibles au plan d'aide à l'investissement :

- les opérations réalisées dans des établissements, dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale à plus de 50% de sa capacité d'accueil ;
- le simple renouvellement de matériel ;
- les dépenses ou travaux effectués antérieurement à la notification d'attribution de l'aide.

1. Délégation de crédits

Le PAI du quotidien 2022 se traduit par une délégation de crédits de paiement de 125M€, à laquelle s'ajoute le report des crédits de paiements non engagés en 2021 s'élevant à 10,6M€.

Le versement des crédits de paiement correspondant à 100% de vos autorisations d'engagement 2022, soit 125M€, se fera en un versement unique au cours du 2nd trimestre

2022.

Vous veillerez à ce que l'ensemble de ces financements soient rapidement engagés, **avant le 15 novembre 2022**, dans le respect de l'engagement d'impact rapide dans les établissements, à savoir une concrétisation des projets financés avant le 15 novembre 2023.

Les crédits de paiement non engagés en 2021 ont vocation à financer en priorité sur 2022 les EHPAD n'ayant pas bénéficié d'un accompagnement en 2021.

En cas de non engagement des crédits de paiement avant le 15 novembre 2022, la CNSA procédera à la reprise des crédits de paiement sans emploi.

Vous veillerez à suivre l'utilisation effective et conforme des crédits et à récupérer les éventuels indus suite en particulier à non réalisation d'opération ou diminution du montant. Vous transmettez à la CNSA un état des fonds non consommés de ce fait avant le 15 décembre 2023.

Modalités de détermination des enveloppes régionales

Les enveloppes sont réparties entre les régions en fonction du nombre de places habilitées à l'aide sociale dans les établissements habilités à 50% de leur capacité ou plus.

Détermination de l'aide financière

La répartition des enveloppes aux EHPAD éligibles se fera de manière déconcentrée, sous la responsabilité des ARS, selon une logique forfaitaire. L'objectif est que le plus grand nombre d'EHPAD puissent émarger à cette enveloppe de crédits, en priorisant dans cet ordre :

- 1) ceux qui n'ont pas bénéficié de financement en 2021 à concurrence du reliquat 2021 ;
- 2) ceux qui présentent des besoins urgents d'investissement courant et concourants à des améliorations concrètes et rapides au bénéfice des professionnels et des résidents, à concurrence de l'enveloppe 2022. Un EHPAD ayant bénéficié d'une aide en 2021 est de nouveau éligible en 2022 pour un nouveau projet ;
- 3) ceux pour lesquels une aide complémentaire à celle versée en 2021 est nécessaire pour cause de surcoûts financiers liés à un dépassement tarifaire de devis dû au délai d'expiration ou à l'augmentation du prix des matériaux pour les travaux ; cette demande d'aide devant se faire au titre de l'enveloppe 2022, incluant un nouveau projet et respectant le montant forfaitaire attribué à l'établissement.

Les enveloppes 2021 et 2022 peuvent fusionner dans les cas suivants :

- le reliquat de votre enveloppe 2021 est minime et ne permet pas de financer un établissement par forfait complet ;
- vous avez utilisé le reliquat 2021 pour financer des EHPAD n'ayant pas émargé au PAI 2021 et il vous reste un solde minime ne permettant pas de financer une autre opération.

Vous pourrez ainsi établir les forfaits 2022 aux EHPAD sur la base du montant de l'enveloppe fusionnée abondée du reliquat 2021.

Ce forfait s'établit par place habilitée à l'aide sociale, avec la possibilité de retirer certains établissements du périmètre, par exemple en raison de leur ouverture ou remise à neuf récente, et d'appliquer des critères de modulation des forfaits, par exemple pour tenir compte de l'attribution récente de crédits autres ou à l'inverse pour tenir compte de besoins exprimés antérieurement qui n'avaient pas pu être satisfaits.

Cette modulation doit vous permettre de solder votre enveloppe 2022.

L'aide à l'investissement peut financer 100% de l'investissement, afin que le reste à charge pour les résidents ne soit pas impacté, l'EHPAD devant justifier d'un montant de dépenses éligibles au moins égal à l'aide. Il est possible de cumuler une aide à l'investissement du

quotidien avec une aide à l'investissement immobilier.

Un financement multiple est possible dans le cas où un EHPAD n'ayant pas élargé au PAI 2021 peut obtenir une aide pour un premier projet au titre du reliquat 2021, et d'une aide pour un second projet au titre de l'enveloppe 2022.

2. L'instruction et la notification

La constitution du dossier de demande d'aide

Sur la base d'un montant estimatif de forfait que vous lui aurez transmis, la personne morale gestionnaire et/ou propriétaire qui sollicite une aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS via l'application GALIS Subvention : <https://galis-subventions.cnsa.fr/>

La demande d'aide doit être déposée par l'entité juridique représentant l'EHPAD ou par l'EHPAD lui-même si elle a un statut autonome.

Deux cas de dépôts possibles :

- 1) Le gestionnaire dépose un seul dossier de demande d'aide regroupant l'ensemble de ses EHPAD et précise le détail des besoins par EHPAD
- 2) L'EHPAD autonome dépose un seul dossier de demande d'aide regroupant l'ensemble de ses besoins.

L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers de demande d'aide doit se faire en continu pour permettre une meilleure analyse de cohérence et complétude des dossiers. La notification pourra se faire soit au fil de l'eau pour permettre un engagement des crédits rapide et de respecter les durées des devis, soit de manière globale et répétée devant en tout état de cause être finalisée avant le 15 novembre 2022.

Vous validerez dans un premier temps l'identité du demandeur en vérifiant le numéro SIRET du gestionnaire (<https://avis-situation-sirene.insee.fr>) et les numéros FINESS juridiques et géographiques (<http://finess.sante.gouv.fr/fininter/jsp/index.jsp>) des EHPAD bénéficiaires.

Vous veillerez également à la cohérence des données : identité, plan de financement, nature et objet du financement... et à ce qu'il n'y ait pas de doublons, c'est-à-dire pas de demandes multiples pour un même EHPAD.

La qualité de renseignement de ces éléments par vos soins est nécessaire au bon déroulé de l'audit mené par l'Union Européenne sur les fonds du PAI du Quotidien.

L'ESMS peut consulter l'évolution de sa demande à tout moment sur l'application, mais il ne pourra pas voir le montant PAI accordé, la notification de l'aide au demandeur est à la charge de l'ARS. Elle peut prendre la forme d'un courrier ou d'un mail.

La validation des dossiers doit donc être effectuée pendant la période de campagne d'ouverture de l'application (la date d'ouverture sera communiquée ultérieurement et le 15/11/2022 correspondant à la date de clôture).

L'élaboration des conventions, qui engagent juridiquement et financièrement l'ARS auprès des demandeurs, permet le versement des aides à ces derniers. Lesdites conventions, établies sur la base des conventions générées par l'application GALIS Subvention, précisent notamment les modalités de versement de l'aide ainsi que les clauses résolutoires en cas de non-respect des engagements.

Après signature de la convention, les crédits de paiement seront versés aux opérations retenues, en un versement unique.

La foire aux questions et les guides d'utilisation de GALIS pour les demandeurs et pour les ARS sont disponibles sur le site de la CNSA : <https://www.cnsa.fr/budget-et-financement/plan-daide-a-linvestissement>

3. Des fonds européens : obligations et nécessités

Le Ségur de la Santé s'inscrit dans le cadre du plan national de relance et de résilience qui fait l'objet d'un remboursement à hauteur de 40 milliards d'euros. S'agissant du PAI Médico-Social, le taux de cofinancement européen est de 100%. La stratégie régionale d'investissement de chaque ARS doit en tenir compte et être conçue pour atteindre d'ici le 30 juin 2026 les cibles convenues avec l'Union Européenne (36 000 solutions d'hébergement dont le projet a fait l'objet d'un acte juridique d'engagement des travaux et 3 000 EHPAD ayant bénéficié d'une aide au titre de l'investissement du quotidien) et pour documenter régulièrement l'atteinte de ces cibles.

Le plan d'aide à l'investissement du quotidien dans les EHPAD fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). A cet égard, l'instruction des dossiers doit respecter l'ensemble des obligations inscrites dans le règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, qui sont détaillées dans le guide des obligations européennes transversales diffusées aux ARS, et notamment :

- 1) l'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER). Aussi, il vous appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'attribution des crédits. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour des projets ne relevant pas de France Relance ;
- 2) Le respect des cibles et jalons fixés par l'UE pour le PAI-MS. Il est donc nécessaire que GALIS soit correctement rempli avec un souci de cohérence et d'exhaustivité des données ;
- 3) l'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2036 ;
- 4) l'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
- 5) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.